



## ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

### LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

**Arrêté du Maire portant  
permission de voirie  
n° 115/ST/2026**

**OBJET :**

**Travaux de voirie  
Création d'un quai bus**

**Rue du Square de la Gare  
Parking de la Libération**

**RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT**

**Du lundi 19 octobre 2026  
Au vendredi 30 octobre 2026  
inclus**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- **Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
- **Vu** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- **Vu** les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- **Vu** la demande formulée dans le cadre des travaux du parvis Gare, par l'entreprise EUROVIA, devant réaliser un quai bus rue du Square de la Gare, à l'entrée du parking de la place de la Libération à Lure, **du lundi 19 octobre 2026 - 7h00 au vendredi 30 octobre 2026 inclus,**
- **Considérant** qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

**ARRÊTE**

#### **Article 1 : Autorisation**

Le pétitionnaire, l'entreprise EUROVIA, est **AUTORISÉ** à occuper le domaine public et à exécuter les travaux cités en objet rue du Square de la Gare à Lure, **du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 30 octobre 2026 inclus,**

L'autorisation d'exécuter les travaux est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, **si nécessaire**, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme en vigueur.

Cette autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des massifs floraux compris dans l'emprise de l'autorisation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Lure se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

## **Article 2 : Réglementation de la circulation**

Dans le cadre des travaux d'aménagement du parvis de la gare et notamment de la création d'un quai bus à l'entrée du parking de la place de la Libération, la circulation des véhicules de toutes natures sera **RALENTIE, et la vitesse sera limitée à 20 km/h dans l'emprise précitée, du lundi 19 octobre au vendredi 30 octobre 2026 inclus.**

La circulation pourra être temporairement restreinte ou réglementée au droit du chantier, selon les nécessités techniques et les différentes phases d'exécution des travaux par le pétitionnaire.

**La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire de déviation seront à la charge du pétitionnaire, qui devra en assurer la conformité et la visibilité pendant toute la durée des travaux.**

**Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.**

**La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le pétitionnaire.**

**Dans le cadre de ces travaux, le pétitionnaire sera autorisé à installer sur le domaine public les présignalisations et signalisations réglementaires et temporaires de chantier 72 heures maximum avant le commencement des travaux.**

**Celles-ci devront être masquées et retournées afin de ne pas perturber l'orientation des usagers de la route ni gêner la circulation piétonnière.**

**Lorsque les travaux ne nécessitent pas une modification du plan de circulation, le pétitionnaire devra retourner et stocker sur le bas-côté les dispositifs de signalisation et de déviations temporaires, afin de ne pas perturber l'orientation des usagers de la route ni gêner la circulation piétonnière, à l'exception du balisage de la zone des travaux, de la signalisation temporaire d'approche, de position et de fin de prescription de travaux.**

## **Article 3 : Réglementation du stationnement**

Pendant toute la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit et dans l'emprise de la zone de chantier, afin de garantir la sécurité des usagers et de permettre la bonne exécution des travaux **aux jours et dates cités à l'article 1.**

**Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et, si nécessaire, d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.**

**Le pétitionnaire devra procéder à la mise en place de panneaux de stationnement interdit 8 jours calendaires avant le début effectif des travaux, sauf urgence dûment constatée.**

**Pour des raisons de contestation, le pétitionnaire devra être en mesure de justifier de la date de pose des panneaux par tout moyen utile (photocopies horodatées, constat, fiche d'intervention ou procès-verbal de pose).**

**Le présent arrêté devra être affiché et visible en complément sur lesdits panneaux.**

## **Article 4 : Circulation piétonnière**

Pendant toute la durée des travaux, un cheminement piéton provisoire, sécurisé et clairement matérialisé par une signalisation adaptée, devra être mis en place afin d'assurer la continuité des déplacements et la sécurité des usagers, notamment des personnes à mobilité réduite (PMR).

**Une signalisation verticale d'approche et de position adaptée devra être mise en place par le pétitionnaire le moment venu.**

**En aucun cas les usagers ne devront descendre sur la chaussée au droit des travaux.**

### **Article 5 : Maintien des accès au parking de la Libération**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir, dans la mesure du possible, le maintien de l'accès et de la sortie des véhicules au parking de la Libération, en adaptant l'organisation du chantier aux différentes phases de travaux.

Toutefois, pour les nécessités d'exécution des travaux, notamment lors des manœuvres des engins, des opérations de terrassement, de manutention ou de toute autre intervention particulière, l'accès et la sortie du parking pourront être momentanément interdits à la circulation, pour une durée strictement limitée aux besoins de l'intervention.

**Ces interruptions ponctuelles devront être organisées et sécurisées par le pétitionnaire, qui devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les perturbations pour les usagers du parking.**

### **Article 6 : Signalisation et sécurité du chantier**

Le pétitionnaire assume seul la responsabilité (mise en place, retrait, surveillance, entretien de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux) :

- la sécurisation des zones de travaux et des manœuvres des engins.
- de la signalisation temporaire,
- du balisage du chantier,
- des conséquences liées à un défaut ou une insuffisance de signalisation,
- des dommages causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des travaux.
- le maintien d'un cheminement piétonnier sécurisé et adapté aux différentes phases du chantier.
- la gestion des accès et sorties du parking de la Libération.
- le maintien de l'accès des véhicules de secours et d'intervention, sauf impossibilité ponctuelle nécessitant des dispositions préalablement coordonnées avec les services concernés.

Le pétitionnaire sera tenu pour seul et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire).

**Les dispositifs de signalisation et de déviations temporaires devront être lestés dans les règles de l'art.**

**Les rubans bicolores rétro réfléchissants ne seront pas tolérés comme balisage de la zone des travaux et de stockage.**

**En dehors de la période d'exécution des travaux et si le danger n'est plus justifié, les dispositifs de signalisation ne devront en aucun cas gêner le stationnement des véhicules de toutes natures ni les piétons.**

### **Article 7 : Prescriptions générales**

Il devra prendre toutes les précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier ainsi que les chaussées empruntées par ses transports de terre ou de matériaux. Ceux-ci devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place ainsi que des réseaux de collecte d'eaux pluviales.

**Toutes les surfaces tâchées et/ou dégradées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront remises en état ou refaites, aux frais de l'intervenant.**

**Tous rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillon, gravier, etc.) sont strictement interdits. L'état des regards et des avaloirs sera contrôlé par les services municipaux de la ville.**

**Si, pour des raisons imprévues, la réfection définitive ne pouvait pas être réalisée dans les délais impartis, le pétitionnaire devra impérativement refaire une demande d'arrêté à Monsieur le Maire de LURE.**

Pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations en lien avec ces travaux et pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées, le pétitionnaire devra intervenir dès sa connaissance.

À la fin des travaux, le pétitionnaire devra rendre le domaine public balayé et propre de tous gravats et autres matériaux.

#### **Article 8 : Responsabilité et dégradations**

Le pétitionnaire est responsable de toutes dégradations, détériorations ou pertes suite à dépose de mobilier urbain ou de signalisation, dans le cadre des travaux.

Conformément à l'article 1732 du Code civil, le pétitionnaire répond des dommages causés, sauf s'il prouve qu'ils résultent d'une cause étrangère.

En cas de dégradations ou autres, la commune pourra exiger le remboursement du coût de remise en état sur la base d'un devis d'entreprise ou d'une évaluation chiffrée établie par ses services, sans obligation de faire exécuter immédiatement les travaux ou le remplacement.

Le pétitionnaire reconnaît expressément que cette évaluation constitue un mode de preuve suffisant, conformément à la jurisprudence (Cass. Civ. 3e, 15 décembre 1999, n°97-20.930 ; CE, 5 décembre 1984, Commune de Ventabren, n°41976).

#### **Article 9 : Intervention communale pour raison de sécurité**

S'il y a déclenchement de l'astreinte technique communale en dehors des heures d'intervention du pétitionnaire, il se verra facturer l'intervention conformément aux dispositions prises par la municipalité.

Le coût de l'intervention sera facturé selon les tarifs en vigueur au 1er janvier de l'année en cours fixé par **voie de décision municipale n° 77 du 20 novembre 2025 applicable au 1er janvier 2026.**

#### **Article 10 : Exécution / affichage de l'arrêté**

**Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire aux abords de la zone de travaux, de part et d'autre de son emprise, dès la mise en place de la signalisation temporaire de stationnement, et maintenu en place pendant toute la durée des travaux.**

#### **Article 11 : Occupation temporaire du domaine public / contact**

**Lors du démarrage des travaux** (mise en place de la signalisation et de la zone des travaux sur le domaine public) et/ou lors de la réfection, **le pétitionnaire devra impérativement informer les Services Techniques municipaux au 06.88.05.14.17 ou 03.84.89.01.07.**

#### **Article 12 :**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence avérée, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui et les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration au moyen d'un titre de recettes émis à son encontre.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

#### **Article 13 :**

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14 :**

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

**Article 15 : Ampliation**

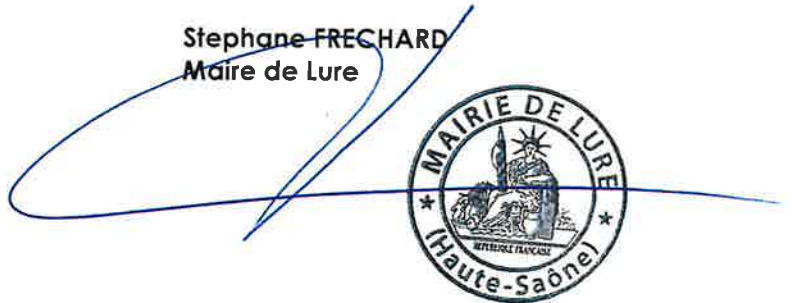
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lure,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention Principal de LURE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le Pétitionnaire, l'entreprise EUROVIA BFC BAVILLIERS - Rue des Buchets, 90800 Bavilliers pour attribution.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 14 octobre 2026

Stephane-FRECHARD  
Maire de Lure



**NOTIFIÉ LE :**

**Nom du signataire et cachet de l'entreprise :**

**Signature :**

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.